**PRÉFET**
**DU BAS-RHIN**
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,**
**de l'Aménagement et du Logement Grand-Est**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du** 28 OCT. 2026

mettant en demeure la société JUNG LOGISTIQUE
de respecter des dispositions de l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2004
de ses installations implantées 4 rue Waldkirch à SÉLESTAT (67600)

CODE AIOT : 0006701425

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST**
**PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST**
**PRÉFET DU BAS-RHIN**

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 (Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 08 janvier 2004 autorisant la société JUNG LOGISTIQUE à exploiter ses installations à SÉLESTAT ;

**VU** le rapport du 1er octobre 2026 de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite du 24 septembre 2026 ;

**CONSIDÉRANT** l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2004 en ses articles 18.1.2 & 18.1.4 :
« *18.1.2 Les prescriptions définies par cet article s'appliquent aux cellules correspondant à l'extension et à la régularisation (cellule 2, 3, 4, 5 et 6).*
*De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu. (....)*

*18.1.4_ Les cellules existantes (1 et 7) font l'objet sous 6 mois d'une étude technico-économique portant sur leur mise en conformité vis-à-vis des prescriptions définies par l'article 18.1.2.* » ;

**CONSIDÉRANT** que suite à la visite du 10 février 2026, l'inspection a demandé, sous un mois, d'apporter les justifications factuelles portant sur les articles sus-mentionnés (cellules 2,3, 1&7) et que l'exploitant n'a pas apporté d'éléments de réponse ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection diligentée par l'inspection des installations classées en date du 24 septembre 2026, il est toujours constaté l'absence d'attestation de conformité des cellules 2 et 3 et que les travaux de mise en conformité des cellules 1 et 7 suite à l'étude technico-économique réalisée en 2014 n'ont jamais été réalisés ;

**CONSIDERANT** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en son Annexe VIII Point 1 & 2 :
*« Point 1. Étude des effets thermiques_ L'exploitant élabore avant le 01/01/2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 01/01/2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m²(...)*
*Point 2. Mesure à prendre_ A. Lorsque l'étude précitée met en évidence des effets thermiques supérieurs à 8 kW/m² en limite de site, l'exploitant met en place, dans les deux ans suivant la date d'échéance de l'élaboration de l'étude et pour toute cellule dont la surface est supérieure à 3 000 m² - soit un système d'extinction automatique d'incendie ; (...) (...) » ;*

**CONSIDERANT** que le rapport du 27/03/2025 de l'étude thermique réalisée (en retard, car attendue pour janvier 2023) a mis en évidence des effets thermiques supérieurs à 8 kW/m² en quelques points en limite de site et que l'exploitant n'a pas pris de mesures pour les réduire dans les délais prescrits (janvier 2025) ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine... » ;*

**APRÈS** échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

**SUR** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

## ARRÊTE

### Article 1er : prescriptions à respecter

La société JUNG LOGISTIQUE située 4 rue de Waldkirch- SÉLESTAT (67600), est mise en demeure de respecter, pour ses installations situées à la même adresse :

- **dans un délai de douze mois :** l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2004 susvisé stipulant en ses articles 18.1.2 & 18.1.4 :
  *« 18.1.2 Les prescriptions définies par cet article s'appliquent aux cellules correspondant à l'extension et à la **régularisation (cellule 2, 3**, 4, 5 et 6).*
  *De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu. (....)*

  *18.1.4_ Les **cellules existantes (1 et 7)** font l'objet sous 6 mois d'une étude technico-économique portant sur leur **mise en conformité vis-à-vis des prescriptions définies par l'article 18.1.2**. ».*

- **dans un délai de six mois :** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en son Annexe VIII Point 1 et 2 :
  *« Point 1. Étude des effets thermiques_ L'exploitant **élabore avant le 01/01/2023** pour les installations à enregistrement ou **autorisation** et avant le 01/01/2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m²(...)*

*Point 2. Mesure à prendre_ A. Lorsque l'étude précitée met en évidence des effets thermiques supérieurs à 8 kW/m2 en limite de site, l'exploitant met en place, d**ans les deux ans suivant la date d'échéance de l'élaboration de l'étude** et pour toute cellule dont la surface est supérieure à 3 000 m² - soit un système d'extinction automatique d'incendie ; (...) » ;*

**Article 2 : mesures de publicité**

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 3 : sanctions administratives**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 4 : voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 5 : exécution**

- La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le sous-préfet de l'arrondissement de Sélestat-Erstein ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société JUNG LOGISTIQUE par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de SÉLESTAT.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint

Karl PERROLLION